



Montreuil, le 24 septembre 2019

Monsieur SAUREL  
Maire de Montpellier  
1 Place Georges Frêche  
34267 MONTPELLIER

N/Réf. : NP/VO  
N° 168 - 20190924

Objet : Droit de grève

Monsieur le Maire,

La Fédération CGT des Services publics a eu connaissance de la note NDS 2019 76 PRHRS DARH réalisée par vos services et datée du 20 septembre dernier.

Cette note fait référence à la loi de transformation de la fonction publique et plus précisément à son article 56 prévoyant des limitations au droit de grève de certains agents territoriaux.

Elle s'appuie sur la partie III dudit article sans faire le lien avec les deux précédentes parties.

La Fédération, s'appuyant en cela sur l'analyse développée par des centres de gestion, mais également le site gouvernemental [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) concernant le droit de grève ([rubrique](#) mise à jour le 16 août dernier concernant le droit de grève), estime que l'interprétation développée dans la note NDS 2019 76 PRHRS DARH est erronée.

Le Conseil constitutionnel a en effet précisé que le délai de prévenance de 48h pouvant être imposé à des agents souhaitant faire grève ne peut concrètement être mis en œuvre qu'à la condition qu'aient d'abord été menées des négociations locales concernant la mise en place d'un dispositif de service minimum. La loi précise la liste des services pouvant faire l'objet d'un tel processus.

Concernant la possibilité pour les employeurs d'imposer à des agents de devoir cesser le travail à leur prise de service et jusqu'au terme de celui-ci, l'article 56 de la loi du 6 août 2019 est ainsi rédigé : « *Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.* ». Cette disposition concerne donc bien les seuls agents assujettis à la déclaration préalable et son application renvoie donc à la mise en œuvre préalable du processus de négociation.

Cette interprétation de vos services, diffusée en amont d'une journée de grève interprofessionnelle à l'initiative de la CGT, apparaît de ce fait, comme une volonté de freiner l'exercice de ce droit par les agents de votre collectivité.

C'est pourquoi, compte tenu de l'importance démocratique de cette question, la Fédération CGT des Services publics vous demande d'y apporter un correctif.

Nous vous adressons, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Natacha POMMET

Secrétaire fédérale